

ART. 2. — Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1937.

*Pour le Gouverneur Général,
Haut-Commissaire
de la République du Togo en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire Général du Gouvernement Général chargé
de l'expédition des affaires,*
L. GEISMAR.

*Par le Gouverneur Général,
Haut-Commissaire de la République au Togo,
Le Procureur Général,
Chef du service judiciaire,*
LANES.

Vente des arachides

DECISION N° 770 portant autorisation de la vente des arachides dans le cercle de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la décision n° 714 du 3 décembre 1937 portant abrogation de la décision n° 189 du 20 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du nord;

Sur la proposition de l'administrateur des colonies, commandant le cercle de Mango;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'interdiction de vente des arachides dans le cercle de Mango prévue à l'article

2 de la décision n° 714 du 3 décembre 1937 est levée à compter du 5 janvier 1938.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

Programme de tournées

DECISION N° 1 bis tendant à fixer le programme des tournées à effectuer pendant le premier trimestre 1938 par le personnel des services administratifs et techniques des cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 juin 1912 sur les frais de déplacement aux colonies, modifié par les décrets du 27 mai 1928 et 30 août 1932;

Vu l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo, modifié par les arrêtés du 20 décembre 1929, 3 avril 1930, 20 novembre 1932, 3 août 1934, 28 septembre 1934, 11 octobre 1935 et 30 novembre 1936;

Vu les décrets du 26 mai 1937 portant réglementation du logement, de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies;

Vu la circulaire n° 558 du 12 avril 1937 relative aux feuilles de déplacement;

Vu la circulaire n° 2044 du 18 novembre 1937 au sujet des tournées faites en commun par plusieurs fonctionnaires;

Sur la proposition des commandants de cercle et chefs de service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des tournées à effectuer pendant le 1^{er} trimestre 1938 par le personnel des services administratifs et techniques des cercles du Territoire est fixé ainsi que suit :

I — CERCLE DU SUD

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS

SUBDIVISION DE LOMÉ

Chef de subdivision

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	5	<i>Région Est :</i> Cantons de Baguida — Bè.	Visite des 7 cantons de la subdivision, prise de contact avec les populations et renseignements divers les concernant tant au point de vue politique qu'économique.
Février	5	<i>Région Moyenne :</i> Cantons d'Aflao, d'Agouévé, d'Amoutivé.	
Mars	5	<i>Région Ouest :</i> Cantons de Noépé, Aképé.	